

- le commandant Raouf Bouchoucha, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du même tribunal,
- le commandant Mohamed Kneizia, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, juge unique près du même tribunal,
- le capitaine Dhafer Chtioui, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le capitaine Mohamed Foued Allani, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du même tribunal,
- le lieutenant Hosni Abrougui, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent du Kef,
- le lieutenant Adel Boudabbous, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef,
- le lieutenant Abderahman Daoued, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge rapporteur près du même tribunal,
- le lieutenant Hatem Aouadi, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge d'instruction près du même tribunal,
- le lieutenant Anis Kassis, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le lieutenant Ajmi Chiboub, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le lieutenant Khemais El Ghali, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax.
- le lieutenant Naoufel Boukadida, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,
- le lieutenant Sahbi Attia, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis,
- le lieutenant Riadh Yaccoubi, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis,
- le lieutenant Mounir Benabdallah, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef,
- le lieutenant Anis Mechrui, officier du corps de la justice militaire, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax,
- le lieutenant Faouzi Ayari, officier du corps de la justice militaire, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef.

à compter du 1er avril 2002 :

- le lieutenant-colonel Ali Fatnassi, premier juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du procureur général directeur de la justice militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des affaires religieuses et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du 9 mars 1994.

Arrête :

Article premier. - Les services et les établissements relevant du ministère des affaires religieuses octroient les prestations ci-après aux citoyens, conformément aux conditions et procédures indiquées dans les annexes :

Première prestation : Autorisation de construction d'une mosquée ou d'une salle de prière (Annexe 1).

Deuxième prestation : Certificat attestant un don d'équipements importés (Annexe 2).

Troisième prestation : Candidature pour l'accomplissement des rituels du pèlerinage (Annexe 3).

Art. 2. Est annulé, l'arrêté du 9 mars 1994 susvisé.

Art. 3. - Les directeurs au ministère des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Jalloul Jeribi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi